



N° 1712

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 janvier 2014.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE,

*interdisant le cumul de fonctions exécutives locales
avec le mandat de représentant au Parlement européen,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **886, 1174** et T.A. **179**.
Commission mixte paritaire : **1419**.
Nouvelle lecture : **1392, 1530** et T.A. **243**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **733, 832, 833** et T.A. **217** (2012-2013).
Commission mixte paritaire : **60** et **62** (2013-2014).
Nouvelle lecture : **169, 266, 268** et T.A. **62** (2013-2014).

Article 1^{er} A

(Suppression conforme)

Article 1^{er} B

- ① L'article L. 231 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, les mots : « de six mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;
- ③ 2° Le 8° est ainsi rédigé :
- ④ « 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité territoriale de Corse, de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de membre du cabinet du président, du président de l'assemblée, du président du conseil exécutif, du maire ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale ; ».

Article 1^{er} C

- ① Après l'article L. 46-1 du code électoral, il est inséré un article L. 46-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 46-1-1.* – Les fonctions de membre d'un cabinet ministériel sont incompatibles avec les fonctions exécutives qui font l'objet des titres III et IV du livre I^{er}. »

Article 1^{er} D

- ① I. – Après l'article L. 46-1 du code électoral, il est inséré un article L. 46-1-2 ainsi rédigé :

② « Art. L. 46-1-2. – Les fonctions de membre du cabinet du Président de la République sont incompatibles avec les fonctions exécutives qui font l’objet des titres III et IV du livre I^{er}. »

③ II. – À l’article L. 342 du même code, la référence : « à l’article L. 46 » est remplacée par les références : « aux articles L. 46 à L. 46-1-2 ».

Article 1^{er} E

À la première phrase du II de l’article L. 2123-20, du premier alinéa des articles L. 3123-18 et L. 4135-18 et de l’avant-dernier alinéa de l’article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, les mots : « à une fois et demie le » sont remplacés par le mot : « au ».

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 janvier 2014.

Le Président,
Signé : Jean-Pierre BEL